

**M. Gleave:** Monsieur le président, le ministre a signalé il y a quelques minutes qu'il ne voulait pas intervenir dans le processus de négociation, mais voulait permettre aux parties au différend de suivre le processus normal de négociation. Je dirais que par suite de l'inclusion de cet article qu'on peut faire entrer en vigueur par proclamation, les parties au différend ne sont plus sur un pied d'égalité. C'est ce qu'essaie de faire comprendre le député de Moose Jaw. Il dit que nous devrions examiner cette question. J'estime que le ministre devrait remédier à cette situation au moyen d'un amendement à la loi, ou en assurant verbalement à ceux d'entre nous à qui l'on demande d'accepter cette mesure qu'on donnera justice et égalité aux deux parties au différend, et que la partie qui se trouvera dans une position d'infériorité par suite de cette mesure ne sera pas forcée, en désespoir de cause, de recourir aux grands moyens. Voilà ce que veut dire le député.

**M. Horner:** Monsieur le président, le ministre a mentionné tout à l'heure le rapport unanime de la commission de conciliation. Pourrait-il dire à la Chambre et au pays quelle augmentation des salaires de base on recommande aux sociétés? Je ne demande pas le montant exact, mais pourrait-il nous donner le pourcentage? Il me semble que ces conventions sont trop souvent négociées à nouveau. La présente convention aura-t-elle une durée plus longue que d'habitude? Le ministre dit qu'elle vaudra pendant deux ans. Pourquoi ne peut-on pas en prolonger un peu la durée, afin que nous n'ayons pas des confrontations et des arrêts du transport des céréales si souvent? A-t-on envisagé cette possibilité?

**L'hon. M. O'Connell:** Monsieur le président, si je me souviens bien, la commission de conciliation recommandait dans son rapport majoritaire une augmentation de 40 cents chacune des deux années.

**M. Horner:** Quel pourcentage cela représente-t-il?

**L'hon. M. O'Connell:** J'imagine que cela doit sans doute faire 8 p. 100.

**M. Horner:** N'est-ce pas 10 p. 100?

**L'hon. M. O'Connell:** Le salaire moyen est sans doute de \$5, et 40 cents représentent une augmentation de 8 p. 100. Je me trompe peut-être.

(L'article est adopté.)

(L'article 11 est adopté.)

• (1240)

Sur l'article 12—*Interdiction des grèves et des lock-out*

**M. Alexander:** Je voudrais demander une explication, monsieur le président, sur un point technique. Je note qu'une disposition semblable figure à l'article 6 du bill C-230. Je sais que le ministre n'en a pas un exemplaire sous les yeux. Il s'agissait de la grève du port de Montréal et l'article 6 a) prévoyait que «nul employeur ne doit déclarer ni provoquer un lock-out». Je constate que le mot «employeur» ne figure pas dans le projet actuel. On y lit, plutôt, que nulle compagnie ne doit déclarer ni provoquer un lock-out. Je me demande où est la distinction et s'il y a une raison ayant motivé la modification du texte. De plus, l'alinéa b) de l'article 6 du bill C-230 dispose que «nulle personne qui est membre de la direction d'un syndicat ne doit déclarer ni autoriser une grève», alors que le texte du bill actuel est le suivant: «Nulle personne qui est membre de la direction ou représentant d'un syndicat». J'aimerais une explication à ce propos.

**L'hon. M. O'Connell:** Monsieur le président, l'explication en est que, dans le cas de Montréal, il y avait une association patronale mais que, dans le cas qui nous préoccupe, les cinq compagnies d'élévateurs signent cinq conventions distinctes. On les appelle ici des compagnies parce qu'il n'y a pas d'association qui les réunisse.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13—*La compagnie et le syndicat doivent négocier.*

**L'hon. M. O'Connell:** Monsieur le président, pour la même raison qui m'a poussé à proposer un amendement à l'article 7 de la Partie I, j'aimerais proposer un amendement semblable à la Partie II pour incorporer le même principe de rétroactivité à moins que les parties en conviennent autrement au cours de leurs négociations. C'est pourquoi je propose:

Que l'on modifie l'article 13 du bill C-231 en y ajoutant le paragraphe suivant:

Modalités	«(2) Nonobstant l'article 11, les modalités de
des	toute convention collective conclue pour modifier
nouvelles	ou réviser une convention collective visée par
conventions	la présente partie prennent effet, sauf si les
collectives	parties en conviennent autrement, à compter du
	1 <sup>er</sup> décembre 1971.»

**M. le président:** Le vote porte sur l'amendement à l'article 13. L'amendement est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

(L'amendement proposé par l'honorable M. O'Connell est adopté.)

(L'article 13 modifié est adopté.)

(L'article 14 est adopté.)

Sur l'article 15—*Médiateur*

**M. Skoberg:** Monsieur le président, je me demande si le ministre pourrait nous fournir des précisions quant à la date à laquelle des médiateurs seront nommés et s'il a étudié la situation pour savoir s'il y a des gens à qui on pourrait confier cette affaire dans les plus brefs délais possibles.

**L'hon. M. O'Connell:** Monsieur le président, nous étudions cette question de très près. J'espère pouvoir être en mesure de nommer un médiateur d'ici très peu de temps.

**M. Lewis:** Monsieur le président, le ministre voudrait-il faire quelque chose de très simple? Sur la base des renseignements que lui a donnés M. Kanes, pourrait-il téléphoner à l'avocat des employeurs dès qu'il aura un moment de libre, et lui dire ce que lui-même et le comité pensent du fait que les employeurs n'ont pas respecté l'esprit de la convention qui vient légalement d'expirer et qu'ils aient refusé de traiter avec le syndicat comme si l'accord était toujours en vigueur, ce qui est contraire à l'esprit de toutes nos lois concernant les relations de travail. Pourrait-il les exhorter à reprendre, étant donné qu'ils n'auraient jamais dû les arrêter, les discussions avec le syndicat au lieu d'adopter une attitude technique, rigoriste et mesquine à cet égard. Je suis certain que si le ministre téléphonait aux employeurs et leur faisait part de son opinion et du fait que le syndicat s'inquiète de la façon dont on traite les employés, il pourrait le faire dans le cadre de son mandat. Je crois qu'alors ce projet de loi serait valable.